

Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 24 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BACACIER GASCOGNE

Chemin de Junca - 32720 BARCELONNE DU GERS

Références : 2022-0586-DP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement BACACIER GASCOGNE implanté Chemin de Junca 32720 BARCELONNE DU GERS. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 octobre 2021 pris à l'encontre de la société BACACIER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BACACIER GASCOGNE
- Chemin de Junca 32720 BARCELONNE DU GERS
- Code AIOT : 0003701818
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BACACIER exerce une activité de fabrication et de distribution de tôle profilées à froid à usage de couverture et de bardage.

La société emploie 30 salariés dont 6 commerciaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1	/	Sans objet
2	État des stocks de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 2	/	Sans objet
3	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BACACIER a satisfait à toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/10/2021.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 octobre 2021 peut donc être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : La société BACACIER GASCOGNE, pour l'activité de fabrication de tôles de toiture qu'elle exploite chemin de Junca à Barcelonne du Gers, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions techniques de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 en : • mettant en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ; • remettant en état la bordure de la partie Sud du site afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ; • rédigeant une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Quatre vannes à vis bidirectionnelle, dites vanne guillotine, ont été installées en sortie des séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site. Les vannes sont fonctionnelles. L'exploitant détient la clé en T qui permet d'actionner le mécanisme. La bordure partie Sud du site a été remise en état. Une bordure supplémentaire en béton coulée a été créée le long de la route partie Sud du site. Cette bordure permet de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Les eaux ne peuvent pas s'écouler dans le ruisseau situé en contre bas. L'inspection a pu également constater par le biais des factures que les travaux pré-cités ont été réalisés. Une consigne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif, soit la procédure à suivre pour actionner la vanne guillotine au niveau du séparateur hydrocarbure, a été rédigée et portée à la connaissance du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 2
Thème(s) : Autre, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : La société BACACIER GASCOGNE, pour l'activité de fabrication de tôles de toiture qu'elle exploite chemin de Junca à Barcelonne du Gers, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions techniques de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 en mettant en place un registre tenu à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus par l'entreprise.
Constats : Un registre de l'état des stocks des produits dangereux a été mis en place et est tenu à jour de façon mensuelle. La procédure a été validée le 20/01/2022. Les relevés des mois de juin et juillet ont été consultés lors de l'inspection. Le registre fait apparaître le nom et la marque du produit, le fournisseur, les quantités présentes au moment du relevé, l'unité de mesure et le lieu de stockage. Tous les produits sont stockés au niveau du local de maintenance. Une fiche de bonne pratique a été mise en place afin d'encadrer la gestion des produits chimiques : inventaire et stockage. Le plan des stockages des produits dangereux est réalisé et affiché à l'entrée principale des locaux administratifs et techniques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : La société BACACIER GASCOGNE, pour l'activité de fabrication de tôles de toiture qu'elle exploite chemin de Junca à Barcelonne du Gers, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions techniques de l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 en établissant et portant à la connaissance du personnel toutes les consignes listées au présent article précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.
Constats : Toutes les consignes de sécurité mentionnées à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560, sont rédigées et portées à la connaissance du personnel. L'ensemble des consignes ont été consultées lors de l'inspection. Lors de la visite du site il a pu être constaté la présence d'une zone dédiée au quart d'heure sécurité qui a lieu tous les vendredis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet